

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE146

présenté par

M. Ramadier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Reda, M. de Ganay, Mme Levy, M. Saddier,
M. Parigi et Mme Louwagie

ARTICLE 35

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« La commission procède également à l'évaluation du patrimoine immobilier du locataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, le locataire d'un logement HLM doit occuper son logement à titre de résidence principale au minimum 8 mois dans l'année. Il tient de s'assurer, au sein de cette commission, si le locataire occupe bien son logement à titre de résidence principale, et non secondaire, et s'il est propriétaire ou non d'autres biens immobiliers